

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

« 2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après l'événement pour formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour permettre aux communes de préparer les dossiers en prenant en compte l'ensemble des dommages créés et des conséquences constatées et de sécurisation de la procédure pour les communes, le présent amendement prévoit un allongement de ce délai à vingt-quatre mois. Cet amendement supprime par ailleurs une disposition du code des assurances devenue obsolète.